

ENTENTE DE RÈGLEMENT DE GRIEFS

CENTRE INTÉGRÉ DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE LA MONTÉRÉGIE-OUEST (CISSMO)

ci-après désigné, l' «Employeur »

ET

ALLIANCE DU PERSONNEL PROFESSIONNEL ET TECHNIQUE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (APTS)

ci-après désignée, le « Syndicat »

Objet : Règlement de griefs syndicaux 2020-10-A325 et 2021-05-A110

- Considérant** que le Syndicat a déposé deux griefs syndicaux afin de contester notamment le non-respect par l'Employeur des clauses 7.04 et 7.07 en ce qui a trait au port d'attache (constituante de poste et modification).
- Considérant** que les griefs sont prévus à l'arbitrage le 16 novembre 2021 devant l'arbitre Yves St-André.
- Considérant** que l'Employeur a renoncé à son interprétation et s'est engagé à appliquer la convention collective.
- Considérant** que les parties ont décidé de régler leur mésentente par entente.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule ci-dessus fait partie intégrante de la présente entente comme s'il était au long reproduit;
2. L'Employeur reconnaît le port d'attache, comme étant une constituante de poste, qui ne peut être modifiée de gré à gré (supérieur immédiat – personne salariée) ou unilatéralement ;
3. L'Employeur reconnaît qu'il ne peut y avoir changement de la constituante port d'attache que si le port d'attache d'origine doit être modifié pour une raison notamment de structure ou d'offre de service, le tout dans les balises de l'article 7.05 des dispositions locales APTS;
4. L'Employeur s'engage à aviser tout le personnel de gestion (supérieur, coordo, directeur, etc), de même que le service de la dotation, de l'interprétation nommée aux paragraphes 1 à 3 des présentes, par le libellé suivant :

Il ne peut y avoir un changement de port d'attache d'un poste de gré à gré, par volontariat, par une demande d'une personne salariée de changer d'installation d'un poste devenu vacant avant de l'afficher ou par une demande d'un gestionnaire.

Tout poste requis par la structure de poste doit être réaffiché avec le port d'attache d'origine sans changement quelconque à moins que le port d'attache ne soit plus requis, qu'il doive être modifié, qu'il n'existe plus, qu'il a fermé, notamment par un changement dans l'offre de service.

Prendre le port d'attache d'un poste vacant pour l'offrir à une personne salariée du même CA et afficher le poste avec le port d'attache laissé par ladite personne salariée n'est pas autorisé par la convention collective. De tels changements de constituantes sans l'accord du Syndicat seront annulés et le poste sera remis en état.

Copie de l'envoi de la note de service est acheminée au Syndicat.

5. En considération des paragraphes précédents, l'Employeur verse au Syndicat, sept (7) jours de libération syndicale dans la banque 10.09 DN de même que la somme nette de cinq cents (500\$) dollars à titre de dommages;
6. En contrepartie des engagements nommés aux présentes, le Syndicat considère les griefs 2020-10-A325 et 2021-05-A110 réglés;
7. Les frais d'arbitrage sont assumés par l'Employeur;
8. Les parties reconnaissent avoir eu l'opportunité de consulter le conseiller de leur choix avant de signer la présente entente, affirment en comprendre le sens et la portée et s'en déclarent satisfaites;
9. Les parties reconnaissent que la présente entente constitue une transaction en vertu de l'article 2631 du Code civil du Québec et reconnaissent avoir lu et compris tous les paragraphes de la présente transaction et quittance et s'en déclarent satisfaites;

En foi de quoi les parties ont signé à St-Alexandre, le 29 octobre 2021.



Jean-François Bélisle, conseiller cadre aux
Service des relations de travail, CISSSMO



Marie-Eve Denicourt,
Conseillère syndicale, APTS



Patrice St-Onge
Président de l'exécutif local APTS CISSSMO